



## Arrêt

**n° 64 182 du 30 juin 2011**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X**  
**2. X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 18 avril 2011 par **X** et **X** qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. -D. HATEGEKIMANA, avocat, et L. DJONGAKONDI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **En ce qui concerne le requérant (premier cité ci-dessus):**

##### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.*

*Depuis le mois de juillet ou d'août 2009, vous auriez travaillé pour [S.S.] en tant que gardien de nuit.*

*Le soir du 20 novembre 2009, entre 23 ou 24h, alors que vous étiez en compagnie de votre patron près de bassins de poissons, trois autres personnes, vraisemblablement ses clients, seraient arrivés en voiture.*

*Votre patron vous aurait demandé de sortir de la cabine de garde dans laquelle vous étiez afin qu'il puisse avoir une conversation entre eux. Ensuite, ils seraient sortis de la cabine et se seraient dirigés vers le fond du terrain. Vous auriez entendu des éclats de voix et un coup de feu. Vous vous seriez précipité vers eux et en approchant, auriez vu un corps allongé sur le sol. Un des hommes vous aurait demandé d'aller chercher une lampe de poche et vous en auriez profité pour vous enfuir. Vous auriez marché à travers champs pendant plus de 10 kilomètres pour vous rendre chez votre frère à Etchmiadzin.*

*Le lendemain, des hommes envoyés par votre patron seraient passés à votre recherche à votre domicile. Ils auraient menacé votre épouse si vous ne vous présentiez pas au travail.*

*Sur le temps de midi, vous auriez téléphoné à votre épouse afin de la prévenir que votre frère viendrait la chercher.*

*En fin de journée, votre frère serait allé chercher votre épouse et votre fils chez vous et les auraient amené chez lui.*

*La nuit du 23 novembre, vous auriez quitté l'Arménie pour vous rendre chez un cousin en Géorgie. La nuit du 1er au 2 décembre 2009, vous auriez quitté la Géorgie en compagnie de votre épouse et de votre fils en voyageant en voiture jusqu'en Belgique. Vous ne savez pas par quels pays vous seriez passés.*

*Le 8 décembre 2009, vous seriez arrivé en Belgique et vous avez introduit une demande d'asile le jour même. Votre épouse, Karapetyan Gohar, (sp 6.542.143) lie intégralement sa demande d'asile à la vôtre.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas avancé d'éléments suffisants de nature à prouver l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous déclarez craindre d'être tué par votre patron ou un de ses hommes en cas de retour en Arménie (Audition au CGRA p.3).*

*Cependant, vos propos n'ont pas remporté la conviction du CGRA.*

*Tout d'abord, vous ne déposez aucun élément de preuve des problèmes que vous alléguiez. Ainsi, vous dites qu'un homme aurait été tué dans la propriété de votre patron mais vous ne fournissez aucun élément permettant de prouver vos déclarations (article de presse, témoignage,...) (Audition au CGRA p.10).*

*En outre, alors qu'un délai vous a été accordé pour déposer votre passeport arménien et celui de votre épouse, vous n'avez fourni aucun document ni copie de ce passeport (Audition au CGRA p.2).*

*Je constate de plus que vos propos sont particulièrement imprécis ce qui ne me permet pas de tenir les faits que vous invoquez comme étant établis.*

*Ainsi, vous ne savez donner aucune information à propos de la victime du coup de feu. Vous ne connaissez pas son identité (CGRA, pp. 4, 6) et vous ne savez même pas s'il a été tué (CGRA, p. 12). De même, vous ne savez pas qui aurait tiré le coup de feu (CGRA, p. 8) et si cette nuit-là, il y aurait eu d'autres victimes (CGRA, p. 8). Vous dites ignorer si votre patron est toujours en vie (CGRA, p. 9), s'il a été arrêté, jugé ou condamné suite à cette affaire (CGRA, p. 11). Vous ne savez pas si la presse a parlé de ces coups de feu et n'auriez pas cherché à le savoir (CGRA, p. 10).*

*Il est inconcevable, si vous aviez réellement vécu les faits, que vous soyez incapable de donner de telles informations ou que vous ne vous soyez pas au moins renseigné à ce sujet. Or, j'estime que vous en avez la possibilité, dans la mesure où vous gardez contact avec votre frère en Arménie (CGRA, p. 3).*

*Quant à votre épouse, elle ne sait même pas dire pas dire depuis combien de temps vous travailliez comme gardien de nuit (CGRA, p. 4). Il est invraisemblable également qu'elle ne soit même pas capable de dire depuis quelle année vous effectuiez ce travail.*

*Par ailleurs, vous dites aussi ne pas savoir si vous seriez encore recherché aujourd'hui par votre patron (CGRA, p. 10), parce que vous aviez d'autres choses à faire au moment même. Vous dites ne pas vous être renseigné ensuite, car si vous vous intéressiez à l'affaire cela se saurait en Arménie et que cela ne vous apporterait rien. Une telle justification qui n'est étayée par aucun élément tangible n'est pas convaincante et ne permet pas d'expliquer votre attitude incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, même si l'on considérait les faits que vous invoquez comme étant établis (quod non), votre attentisme ne me permet pas, faute d'éléments cruciaux permettant d'évaluer votre situation, de considérer qu'il existe encore aujourd'hui une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves en ce qui vous concerne.*

*Ensuite, des contradictions entre vos propos et ceux de votre épouse ont été relevées.*

*Ainsi, vous déclarez que le 21 novembre entre 11h et midi, vous auriez téléphoné à votre épouse afin de la prévenir que votre frère allait passer la chercher (Audition au CGRA p.7). Or, votre épouse déclare que vous ne l'auriez pas appelée le 21 novembre 2009 (Audition de votre épouse au CGRA p.4). Confrontée à la contradiction, elle a répondu « je ne me souviens pas, je ne pense pas » (Audition de votre épouse au CGRA p.5). Son explication ne peut être retenue dans la mesure où elle a à plusieurs reprises confirmé que vous ne l'aviez pas appelée.*

*En outre, vous avez déclaré que votre frère serait allée chercher votre épouse et votre fils chez vous et les auraient ramenés chez lui vers 4 ou 6 heures du soir le 21 novembre 2009 (Audition au CGRA p.7). Or, votre épouse déclare que votre frère serait venu les chercher vers 11 heures du soir et qu'ils seraient arrivés chez votre frère vers minuit (Audition de votre épouse au CGRA p.5). Confrontée à la contradiction, elle confirme ses propos (Audition de votre épouse au CGRA p.5).*

*Par ailleurs, des divergences de propos ont été relevées entre vos différentes déclarations. Ainsi, dans le questionnaire du CGRA, vous déclarez que le 20 novembre 2009, vous auriez entendu **des tirs**, que votre responsable aurait tiré sur **certaines personnes** qu'il aurait **déjà vu deux fois auparavant** et qu'il était **accompagné d'un de ses amis** (questionnaire du CGRA p.3). Or, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez n'avoir entendu qu'**un seul coup de feu**, ne **pas savoir combien de fois votre patron aurait vu** ces personnes et ne **pas savoir quel lien unissait votre patron et ces personnes** (Audition au CGRA p.11). Confronté aux divergences de propos, vous répondez ne pas avoir dit ça (Audition au CGRA p.11). L'ensemble de ces contradictions remettent en cause la crédibilité de vos propos.*

*Il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité(e) à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les documents que vous avez déposés sont sans rapport avec les faits invoqués (carnet militaire, document figurant dans le permis de conduire, certificat de conducteur de tracteurs, acte de mariage, acte de naissance de votre fil, acte de naissance de votre épouse).*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

ET

**En ce qui concerne la requérante (seconde citée ci-dessus) :**

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.*

*Votre mari serait gardien de nuit pour un producteur de poissons.*

*La nuit du 20 novembre 2009, il serait parti travailler mais ne serait pas rentré au matin.*

*Le 21 novembre 2009 au matin, des hommes du patron de votre mari seraient passés à la recherche de votre mari. Ils vous auraient menacée si votre mari ne retournait pas travailler au soir.*

*Vers 23h-24h, le frère de votre mari serait venu vous chercher et vous aurait emmenée avec votre fils chez lui où vous auriez retrouvé votre mari.*

*Le 23 novembre 2009, vous auriez quitté l'Arménie pour vous rendre chez un cousin de votre mari en Géorgie.*

*La nuit du 1er au 2 décembre 2009, vous auriez quitté la Géorgie en compagnie de votre époux et de votre fils en voyageant en voiture jusqu'en Belgique.*

*Le 8 décembre 2009, vous seriez arrivée en Belgique et vous avez introduit une demande d'asile le jour même.*

*Vous liez intégralement votre demande d'asile à celle de votre mari, [K.H]. (SP [...]).*

**B. Motivation**

*Force est de constater que vous déclarez lier intégralement votre demande d'asile à celle de votre époux, [K.H]. (SP [...]) (cgra p. 3).*

*Or, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire à l'égard de votre époux.*

*Par conséquent, étant donné que vous n'avez invoqué aucun autre élément à l'appui de votre demande d'asile, celle-ci suit le sort réservé à celle de votre époux et doit être rejetée pour les mêmes motifs.*

*L'acte de naissance que vous avez déposé est sans rapport avec les faits invoqués ».*

(...)

**2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

**3. La requête**

3.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les requérants invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Ils invoquent également la violation « du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » (requête, p.2) et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Les requérants sollicitent la réformation des décisions attaquées et demandent au Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugié.

#### **4. Questions préliminaires**

4.1. Le Conseil souligne que la décision concernant la requérante est motivée par référence à celle rendue à l'encontre du requérant. La requérante ne présente pas d'arguments spécifiques autres que ceux, qu'elle reproduit dans sa requête, exposés par son époux. En conséquence, le Conseil, qui a décidé de joindre les affaires, examine les deux demandes conjointement.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Le Conseil rappelle que le paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants en raison de l'absence de crédibilité de leur récit. La partie défenderesse considère tout d'abord qu'aucune preuve n'a été fournie par les requérants à l'appui de leurs déclarations. Elle relève également les nombreuses lacunes et imprécisions portant sur des points essentiels du récit et remettant en cause la crédibilité de la crainte invoquée en l'espèce.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation des décisions attaquées, les requérants reprochent, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de leur récit.

5.4. La question débattue est celle de l'établissement des faits.

5.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il revient de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En ce sens, la partie défenderesse a relevé à bon droit l'absence de preuve et de commencement de preuve concernant les éléments essentiels du récit des requérants, à savoir l'identité de la victime du coup de feu, de l'auteur de ce coup de feu ou le sort du patron du requérant. Les requérants n'allèguent par ailleurs pas avoir entrepris, mais sans succès, une quelconque démarche pour faire parvenir une copie de leur passeport arménien contrairement à ce qui avait été décidé lors de leur audition au Commissariat général. Les requérants se contentent d'indiquer que le requérant ne s'était pas engagé à le produire mais, en substance, qu'il avait simplement dit qu'il allait essayer de se le procurer. Or, il ressort de ce qui précède qu'il n'indique même pas avoir essayé de se le procurer.

Le Conseil souligne également le manque d'intérêt manifeste des requérants quant à leur situation en Arménie et l'actualité de leur crainte. Le requérant n'a en effet jamais cherché à savoir si le meurtre dont il aurait été témoin a été porté à l'attention du public et abordé dans la presse arménienne (audition du requérant, p.10). De même, s'agissant de son ancien patron à l'origine de la crainte qu'il invoque, le requérant s'avère incapable de dire si celui-ci est toujours en vie, si il a été arrêté ou jugé à la suite de cette affaire. Dès lors, rien ne permet de conclure que le patron du requérant est effectivement à la recherche des requérants comme ces derniers l'affirment. Le Conseil remet d'autant plus en cause l'actualité de la crainte invoquée en l'espèce, que le requérant, interrogé à ce sujet, répond : *« je ne peux rien confirmer, peut-être que cette affaire est clôturée, tout est fini. Je n'en sais rien, je ne me suis pas intéressé mais au moment même je n'avais pas d'autre chose à faire que de m'enfuir »* (audition du requérant, p.10). Le Conseil estime que le désintérêt dont font preuve les requérants quant à leur situation en Arménie est peu compatible avec le comportement de personnes dont la vie ou l'intégrité est menacée en cas de retour dans leur pays d'origine. Les justifications avancées en termes de requête, à savoir que le requérant *« a choisi de tourner la page quand il est arrivé en Belgique »* (ce qui n'est pas conforme à l'obligation de prouver autant que possible ses dires - requête, p.6) ou la peur d'être retrouvé (alors que des prises de renseignements discrètes pourraient ne pas éveiller l'attention), n'est pas de nature à convaincre le Conseil et à renverser les constats précédemment établis.

De surcroît, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère souvent imprécis et lacunaire des déclarations faites par les requérants lors de leurs auditions. Ainsi, le requérant, qui dit avoir pourtant assisté à la scène, ne détient aucune information sur la victime du coup de feu, ignorant aussi bien son identité que sa situation à ce jour. Il ignore également l'identité des personnes venues rendre visite à son patron et présentes au moment des faits. Les requérants auraient pu s'enquérir à ce sujet fut-ce a posteriori dès lors qu'il s'agit de faits à l'origine de la crainte alléguée. De telles méconnaissances portent définitivement atteinte à la crédibilité du récit des requérants, ainsi qu'à la réalité de leur crainte.

Ce que relève la partie défenderesse dans la décision attaquée dans le paragraphe suivant se vérifie au dossier administratif et est pertinent pour fonder les décisions attaquées : *« Par ailleurs, des divergences de propos ont été relevées entre vos différentes déclarations. Ainsi, dans le questionnaire du CGRA, vous déclarez que le 20 novembre 2009, vous auriez entendu **des tirs**, que votre responsable aurait tiré sur **certaines personnes** qu'il aurait **déjà vu deux fois auparavant** et qu'il était **accompagné d'un de ses amis** (questionnaire du CGRA p.3). Or, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez n'avoir entendu qu'un seul coup de feu, ne **pas savoir combien de fois votre patron aurait vu** ces personnes et ne **pas savoir quel lien unissait votre patron et ces personnes** (Audition au CGRA p.11). Confronté aux divergences de propos, vous répondez ne pas avoir dit ça (Audition au CGRA p.11). »* Cette contradiction demeure nonobstant les explications fournies lors de son audition par le requérant puisque le questionnaire contient bien ces déclarations et que ce questionnaire a été signé sans réserve par le requérant. Par ailleurs, en termes de requête, le requérant se contente de maintenir sa version donnée au CGRA, ce qui n'annihile pas la contradiction relevée.

Il en va de même de la contradiction sur l'heure d'arrivée de la requérante chez le frère du requérant. La thèse de l'oubli de ce qui ne serait pour les requérants qu'un détail ne peut être retenue. En effet, la requérante n'a pas dit ne pas se souvenir mais a donné une heure précise, même après confrontation par l'agent traitant du CGRA à la contradiction avec les propos tenus sur ce point pas son époux.

La requête n'apporte aucune réponse utile à la décision attaquée en ce qu'elle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit des requérants, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes des requérants.

Les requérants ne peuvent être suivis en ce qu'ils allèguent que l'audition du requérant aurait dû être postposée compte tenu de son état de santé. Le Conseil relève que ni le requérant ni son avocat, présent à l'audition, n'ont demandé un tel report ou justifié, pièce à l'appui que la partie requérante n'était pas apte le jour de l'audition à être entendue, aucun certificat médical n'ayant jamais été produit dans la procédure en cause (en annexe à la requête non plus au demeurant). Le Conseil observe aussi que l'agent interrogateur a proposé une pause au requérant, qui venait de tousser à nouveau, ce que l'intéressé a refusé (cf. audition p. 8). Cet élément était plutôt de nature à ne pas inciter l'agent traitant à postposer l'audition.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision examinés supra suffisent amplement à la fonder valablement. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Le Conseil estime que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les requérants ne sont pas parvenus à rendre crédible leur crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dès lors que la requête n'apporte aucune réponse satisfaisante à cette constatation, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent.

En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 précité, « sont considérés comme atteintes graves :

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Les requérants sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Ils n'exposent cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que les requérants « encourraient un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, les requérants ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des requérants de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX